

REFORME DES RETRAITES 2023

La loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (publiée au JORF du 15-04-2023) porte une réforme des retraites purement paramétrique.

Nous vous présentons ci-dessous les principaux changements à venir :

I. Relèvement de l'âge légal de départ et de la durée d'assurance requise

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

La loi recule progressivement l'âge légal à partir duquel il est possible de partir à la retraite. Actuellement fixé à 62 ans, cet âge est relevé à raison de **3 mois par génération** dès le 1^{er} septembre 2023 pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961, afin d'atteindre **64 ans** en 2023 (pour les assurés nés en 1968).

En outre, la loi allonge la durée de cotisation requise pour percevoir une pension de retraite à taux plein à travers **une accélération du calendrier « Touraine »**.

Toutefois, pour les assurés ayant eu une carrière incomplète, l'âge d'annulation de la décote est maintenu à **67 ans**.

Tableau récapitulatif :

Année de naissance	Age d'ouverture des droits à pension (hors départs anticipés)		Durée d'assurance requise pour le taux plein	
	Avant	Après	Avant	Après
De 1958 à 1960	62 ans	62 ans	167 trimestres	167 trimestres
1 ^{er} janvier – 31 août 1961	62 ans	62 ans	168 trimestres	168 trimestres
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres
1964	62 ans	63 ans	169 trimestres	171 trimestres
1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres
1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres
1968	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres
1969	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres
1970 à 1972	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres
1973 et après	62 ans	64 ans	172 trimestres	172 trimestres

II. Majorations pour enfant

Majoration de trimestres :

Dans certains cas, des trimestres supplémentaires sont attribués à l'assuré(e) :

Majoration attribuée	Motifs	Nouveautés
4 T	Attribués aux mères pour chacun de leurs enfants au titre des conséquences de la maternité sur leur vie professionnelle (majoration « maternité »).	/
4 T	Attribués aux parents pour chaque enfant mineur au titre de son éducation pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption (majoration « éducation »)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au moins 2 trimestres bénéficient à la mère. ➤ La majoration est maintenue en cas de décès de l'enfant avant ses 4 ans. ➤ Privation de la majoration pour le parent privé de l'exercice parentale par une décision du juge pénal, à la suite d'une condamnation pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son enfant.
4 T	Attribués aux parents pour chaque enfant adopté durant sa minorité (majoration « adoption »)	Au moins 2 trimestres bénéficient à la mère.

Bonification du montant de la pension :

Par ailleurs, pour mémoire, les salariés et les travailleurs indépendants bénéficient d'une majoration de 10 % du montant de leur pension de retraite s'ils ont eu 3 enfants ou plus.

Cette majoration est désormais étendue aux avocats et aux professionnels libéraux à compter du 1^{er} septembre 2023.

Surcote :

Les salariés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et réunissant la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein bénéficient, s'ils continuent de travailler, d'une majoration de pension au moment de la liquidation de leur retraite égale à 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire accompli.

Avec le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, l'ouverture du droit à la surcote est décalé de la même manière.

Toutefois, un mécanisme dérogatoire a été créé pour les parents qui ont validé au moins un trimestre de majoration pour enfant au titre :

- De la maternité, de l'éducation ou de l'adoption ;
- De son handicap,
- Du congé parental d'éducation.

Qui leur permet de bénéficier de la surcote au titre de l'année précédant l'âge minimum de départ à la retraite, soit 63 ans.

III. La retraite anticipée pour carrière longue

Les assurés ayant commencé à travailler jeunes peuvent, sous conditions, demander le bénéfice de leur pension de retraite avant d'avoir atteint un âge minimum légal.

La loi prévoit quatre bornes d'âge de départ à la retraite et une durée d'assurance maximale fixée à 43 ans.

Nous vous proposons un tableau récapitulatif, devant être confirmé par décret, reprenant les conditions de départ à la retraite anticipée :

Année de naissance	Age normal de départ	Age de départ anticipé	Durée d'assurance (en trimestres)	Début d'activité (4 ou 5 trimestres avant la fin de l'année civile dès...)
A partir de 1968	64 ans	58 ans	172	16 ans
		60 ans	172	18 ans
		62 ans	172	20 ans
		63 ans	172	21 ans

Le nouvel article L.351-1-1 A du Code de la sécurité sociale rassemble les différentes modalités d'abaissement de l'âge pour les assurés :

- En situation de handicap, reconnus inaptes au travail ou justifiant d'une incapacité permanente ;
- Utilisant leur compte professionnel de prévention ;
- Demandant la liquidation partielle de leur pension dans le cadre de la retraite progressive.

Ainsi, les assurés en situation de handicap peuvent partir à la retraite dès 55 ans.

L'âge de départ anticipé pour carrière pénible est fixé à 60 ans pour les salariés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 20 % contre 62 ans pour les salariés qui justifient eux d'un taux inférieur à 20 % mais au moins égal à 10 %. L'incapacité doit être en lien avec des facteurs professionnels.

Les salariés déclarés inaptes peuvent désormais partir à la retraite dès 62 ans.

IV. Le cumul emploi-retraite

Cumul emploi-retraite intégral :

Avec cette réforme, le cumul emploi-retraite intégral ouvrira à compter du 1^{er} septembre 2023 des droits à une deuxième pension dans les régimes de bases en contrepartie des cotisations versées. La seconde pension sera à taux plein, sans décote ni surcote et son montant sera plafonné par décret à paraître.

Cumul emploi-retraite plafonné :

La loi prévoit la possibilité de suspendre, pour une durée de 18 mois maximum, par décret, les plafonds de revenus applicables en matière de cumul-emploi retraite plafonné pour certaines activités, salariées ou non, lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent, en urgence, la poursuite ou la reprise d'activités par des assurés susceptibles de les exercer.

V. La retraite progressive

La retraite progressive permet à l'assuré de réduire leur activité professionnelle tout en bénéficiant d'une partie de leur pension de retraite.

Sous réserve d'un décret à paraître, l'assuré devrait avoir cotisé au moins 150 trimestres et avoir atteint l'âge légal diminué de 2 ans pour pouvoir prétendre à la retraite progressive.

A partir du 1^{er} janvier 2022, les salariés en forfait jours peuvent en bénéficier également, ce qui n'était pas le cas précédemment.

Le dispositif est également étendu aux assurés exerçant à titre exclusif une activité non salariée (professionnels libéraux, avocats).

VI. Le régime social des indemnités de rupture

Indemnité de rupture conventionnelle homologuée :

Dans le but de favoriser le maintien dans l'emploi des seniors, le législateur a unifié le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée et de l'indemnité de mise à la retraite. Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour tous les salariés, l'indemnité de rupture conventionnelle sera assortie d'une contribution à la charge de l'employeur, pour sa part exclue de cotisations de sécurité sociale, dont le taux est fixé à 30 %.

Le forfait social est supprimé pour les indemnités versées aux salariés ne pouvant prétendre à une pension de retraite.

Par ailleurs, pour les salariés en droit de bénéficier d'une pension de retraite, cette indemnité sera exonérée de CSG-CRDS dans les limites prévues actuellement par le Code de la sécurité sociale.

Indemnité de mise à la retraite

En outre, à compter du 1^{er} septembre 2023, le taux de la contribution patronale due sur l'indemnité de mise à la retraite sera de 30 % (contre 50 % actuellement) et ne concernera que la part de l'indemnité exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (contre la totalité de l'indemnité présentement).

VII. Les possibilités de rachat de trimestres assouplies

Pour les assurés ayant des carrières incomplètes, il leur est possible de valider et/ou de racheter des trimestres :

Hypothèses	Nouveautés
Sportifs de haut niveau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmentation du nombre de trimestres assimilés à des périodes d'assurance vieillesse (aujourd'hui limité à 16 trimestres) : en attente d'un décret. ➤ Possibilité de racheter des trimestres.
Etudes supérieures	La demande de rachat sera possible jusqu'à un âge qui sera fixé par décret, sans qu'il ne puisse être inférieur à 30 ans.
Stages	La demande de rachat sera possible jusqu'à un âge qui sera fixé par décret, sans qu'il ne puisse être inférieur à 25 ans.
Remboursement de certains versements volontaires	Possibilité de demander un remboursement des cotisations versées par l'assuré pour compléter sa durée d'assurance, sous conditions.

Le pôle juridique - Social du Groupe BBM reste à votre entière disposition pour vous apporter des informations complémentaires.